

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## EXPEDITION

DECISION N° CI-2016- EL-216/02-12/CC/SG  
du vendredi 02 décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur ALAIN EKISSI

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n° 2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n° 2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête en date du 28 novembre 2016, de Monsieur ALAIN EKISSI ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

**Considérant que** par requête en date du 28 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 30 novembre 2016, sous le n° 049/2016/EL, Monsieur ALAIN EKISSI, candidat à l'élection législative du 18 décembre 2016 dans la circonscription d'Azaguié, a saisi le Conseil constitutionnel pour contester l'éligibilité des nommés CHUKUNYERE FRANCK et FOFANA ADAMA, candidats titulaire et suppléant dans ladite circonscription ;

**Qu'il** expose à ladite requête que les susnommés ont contrevenu aux dispositions des articles 74 et 76 du code électoral, en laissant figurer sur la liste de candidatures des mentions inexactes sur leurs professions respectives ;

**Qu'il** ressort de ladite liste que CHUKUNYERE FRANCK exercerait la profession d'agent commercial, alors qu'il est de notoriété publique qu'il est administrateur de sociétés ;

**Que** par cette déclaration, il s'est délibérément soustrait à l'obligation fiscale de production de l'attestation de régularité fiscale lui incombant ;

**Que** ce faisant, il a volontairement fait le choix d'éviter le paiement de ses impôts, faisant ainsi une fausse déclaration qui a eu pour conséquence de spolier l'Etat de ses recettes fiscales ;

**Que** la Haute juridiction constitutionnelle devra constater ces faits et rejeter sa candidature ;

**Que** son suppléant, Monsieur FOFANA ADAMA s'est présenté comme un étudiant, alors qu'il est fonctionnaire de l'Etat de Côte d'Ivoire exerçant en qualité d'agent des Eaux et Forêts ;

**Qu'il s'agit d'une déclaration mensongère visant à éluder la mise en disponibilité que doit solliciter tout fonctionnaire qui fait acte de candidature à des élections législatives ;**

**Considérant qu'en réponse, les mis en cause reconnaissent exercer les professions indiquées, mais excipent de leur bonne foi pour avoir rempli leurs déclarations de candidatures en conformité du guide de remplissage des formulaires de candidatures édictées par la CEI qui impose de se conformer aux mentions figurants sur la Carte d'Identité Nationale ;**

**Qu'à l'époque de l'établissement de ces pièces, ils étaient agent commercial et étudiant ;**

**Qu'ils jugent la requête légère car les mentions considérées inexactes ne sont pas de leur fait, mais de celui de la CEI ;**

**Considérant que le requérant s'est conformé en la forme aux dispositions légales en vigueur ; qu'il convient de déclarer sa requête recevable ;**

**Considérant au fond, qu'il est constant que le guide édicté par la CEI et versé au dossier impose une procédure à tous les postulants que les mis en cause n'ont fait que respecter ;**

**Qu'en tout état de cause, les griefs reprochés à CHUKUNYERE FRANCK ne peuvent porter à conséquence, dès lors qu'il n'est pas prouvé une quelconque incompatibilité entre les deux professions ; que par ailleurs l'attestation de régularité fiscale est délivrée à partir du compte contribuable, unique pour chaque contribuable, et qui embrasse l'ensemble de ses activités ;**

**Que les allégations portées en son encontre ne sont pas fondées et seront rejetées ;**

**Que** par contre, FOFANA ADAMA qui exerce les fonctions d'agent des Eaux et Forêts (classées dans la catégorie militaires et assimilés) et qui ne le conteste pas, se devait d'accompagner sa candidature d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat, et ce, conformément aux dispositions de l'article 73 du code électoral ;

**Que** ledit article prescrit, qu'à défaut, la candidature ne peut être acceptée ;

**Qu'**au terme de l'article 82 du code électoral, toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

**Que** c'est en violation des dispositions légales susvisées que la candidature de FOFANA ADAMA a été enregistrée ;

**Que** l'irrégularité de cette candidature affecte celle de son colistier, conformément à l'article 16 de la Loi sur la suppléance des députés ;

**Qu'il** convient dès lors de déclarer le requérant bien fondé, et d'ordonner la radiation de leurs candidatures de la liste des candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 ;

### **Décide :**

Article premier : Déclare la requête de Monsieur ALAIN EKISSI recevable et bien fondée.

Article 2 : Ordonne la radiation de Messieurs CHUKUNYERE FRANCK et FOFANA ADAMA de la liste des candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 dans la circonscription d'Azaguié Commune et Sous-Préfectures.

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Messieurs ALAIN EKISSI, CHUKUNYERE FRANCK, FOFANA ADAMA, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 02 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEL,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
CISSE Loma épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**

**Mamadou KONE**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 02 décembre 2016

Le Secrétaire Général



**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**